

Par courriel
Monsieur
Jan Atteslander
economiesuisse

Lausanne, le 14 janvier 2014

U:\1p\politique_economique\consultations\2013\POL1364_risque_exportation.docx\CWL
/ama

Révision partielle de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) et de son ordonnance d'exécution (OASRE)

Monsieur Atteslander,

Nous avons bien reçu votre courriel du 11 novembre 2013 concernant les objets mentionnés en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

L'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE) couvre les risques politiques et commerciaux liés à l'exportation de biens et prestations de service des entreprises dont le siège est établi en Suisse. Les assurances et garanties de l'ASRE offrent une couverture en cas de défaut de paiement, facilitent le financement des opérations d'exportation et aident les entreprises à préserver leurs liquidités.

En tant qu'établissement de droit public de la Confédération, l'ASRE propose ses assurances en complément de celles des assureurs de crédit privés. Elle travaille de manière à s'autofinancer et propose uniquement des produits pour des risques non couverts par le marché (principe de subsidiarité). Comme ses homologues des nations industrialisées occidentales qui offrent à leurs entreprises des sûretés étatiques comparables, l'ASRE vise à garantir la compétitivité des exportateurs suisses sur le marché mondial et contribue de ce fait au maintien et à la création d'emplois en Suisse.

En 2009, dans le cadre du programme de stabilisation, une loi permettant l'extension provisoire des prestations de l'ASRE a élargi les possibilités de couverture d'assurance dont pouvaient bénéficier les entreprises établies en Suisse. Dès lors, les mesures concrètes qui en découlent ont été fortement plébiscitées par les exportateurs et la loi, initialement limitée à fin décembre 2011, a été prolongée jusqu'à fin décembre 2015.

La révision proposée vise à pérenniser, dans le droit ordinaire, les mesures prises dans le cadre du programme de stabilisation, afin d'améliorer durablement les prestations offertes par l'ASRE et de soutenir ainsi efficacement les efforts des entreprises suisses en matière d'exportation.

Elle s'articule autour des objectifs suivants :

- compléter à long terme les produits de l'ASRE par l'assurance du crédit de fabrication, la garantie des cautions et la garantie de refinancement introduites initialement dans le cadre des mesures de stabilisation;
- modifier les conditions générales prévalant pour la conclusion des contrats de réassurance de droit privé et la conclusion des assurances en remplaçant le contrat de droit public par une décision. A l'avenir, l'ASRE devrait donc accorder ses polices d'assurance et ses garanties sous la forme d'une décision, comme c'était le cas sous le régime de la Garantie contre les risques à l'exportation (GRE);
- remplacer, au niveau de l'ordonnance, la clause dérogatoire prévue pour les opérations d'exportation ayant une part de valeur ajoutée suisse inférieure à 50 % par une disposition exigeant de fonder les dérogations sur une liste de critères d'appréciation. Il s'agira en outre de supprimer la discrimination qui frappe les petits exportateurs en portant le taux de couverture à 95 %.

Appréciation

Dans un contexte de concurrence internationale toujours plus féroce, les facilités et les coûts de financement gagnent en importance pour les entreprises et peuvent être décisifs dans l'obtention d'un contrat d'exportation. Le projet de révision de la LASRE répond aux besoins des entreprises exportatrices suisses, et en particulier à ceux des PME. Comme le montrent les statistiques publiées par le SECO, c'est en effet elles qui constituent les principales bénéficiaires des nouvelles prestations de l'ASRE depuis leur entrée en vigueur, avec quelque 80 % (4,4 milliards de francs) des opérations d'exportation soutenues entre 2009 et 2012 les concernant.

Les expériences positives et la forte utilisation des outils proposés par l'ASRE ces quatre dernières années permettent d'approuver la pérennisation de ces mesures avec bienveillance, ce d'autant plus que la frilosité des banques concernant l'octroi de crédits et la situation de concurrence mondiale tendent à s'intensifier. Dans le cadre d'un contexte économique difficile pour les PME suisses qui exportent, et qui ne devrait pas évoluer de manière positive pour elles à moyen terme, la pertinence de ces outils de soutien n'en est que plus accrue.

Par ailleurs, il convient de tenir compte des prestations proposées par les assurances publiques des autres pays occidentaux industrialisés, afin de pouvoir contrer une trop importante distorsion de concurrence. En effet, la plupart des pays dont les exportateurs se trouvent en concurrence directe avec nos entreprises proposent des outils similaires ou analogues à ceux que le présent projet vise à inscrire définitivement dans la loi.

Dans le but de garantir la compétitivité de notre économie exportatrice, le projet de révision de l'ASRE prévoit par ailleurs l'assouplissement de la condition concernant le taux de valeur ajoutée suisse d'un produit. Celui-ci doit actuellement être d'au moins 50% pour qu'une entreprise établie en Suisse puisse faire appel aux prestations de l'ASRE. A l'avenir, les entreprises pourront bénéficier de l'offre de l'ASRE alors même que leur marchandise présente un taux inférieur, à condition toutefois que des critères stricts d'appréciation, clairement définis dans la nouvelle ordonnance (nouvel art. 3 al. 2 P-OASRE), soient satisfaits. Cette nouvelle réglementation apportera ainsi non seulement plus de transparence dans le processus décisionnel, mais également une flexibilité potentiellement nécessaire à la survie d'une entreprise.

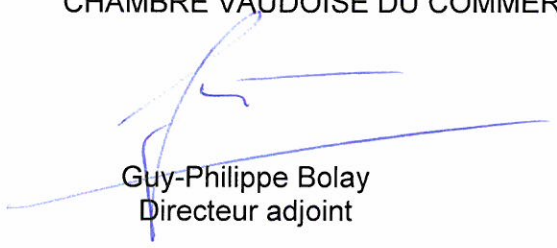
L'ASRE disposant du capital nécessaire pour mettre en œuvre les opérations d'assurance et de garantie proposées, de manière autonome et à ses propres frais, les conséquences financières de la réglementation projetée resteront limitées pour l'institution, notamment en ce qui concerne son plafond d'engagement et son équilibre financier (primes proportionnées au risque).

Les mesures prises se sont avérées efficaces ; elles sont largement utilisées par les PME et constituent un outil nécessaire pour que ces entreprises puissent continuer à être compétitives sur les marchés internationaux. De manière indirecte, leur pérennisation contribue à maintenir un tissu industriel et des emplois dans notre pays.

En conclusion, la CVCI soutient les révisions partielles de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'Assurance suisse contre les risques à l'exportation (ASRE).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur Atteslander, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Christine Walter-Luz
Sous-directrice